

1. Fin 2020, peut-on dire que les mesures prises par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont porté leurs fruits ?

La Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) est un sujet très sensible et bien souvent source de polémique. Elle s'appuie sur une imbrication de dispositifs complexes au plan national mais aussi international. En ce sens, il n'est pas aisé d'évaluer la situation de la LCB - FT d'un pays sur l'action de l'un des maillons de son dispositif.

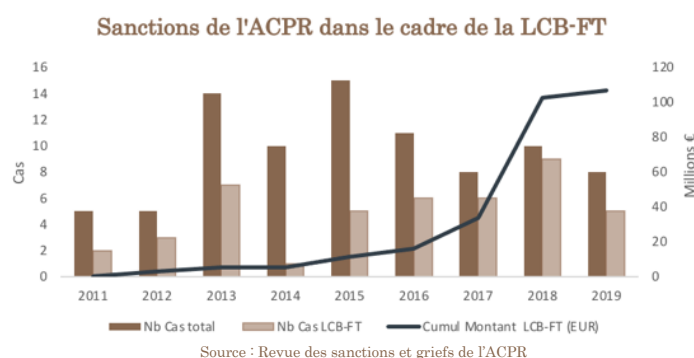
Sur le secteur financier, l'action de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et de Tracfin (Traitement du Renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) s'inscrit dans le dispositif LCB-FT français qui s'intègre lui-même dans un dispositif plus vaste à l'échelon européen puis international. Mais, force est de constater que la LCB-FT est l'une des priorités majeures de supervision de l'AMF et de l'ACPR qui se positionne comme un acteur très actif sur ce sujet.

L'AMF, l'ACPR et Tracfin sont très impliqués, en France, dans la lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

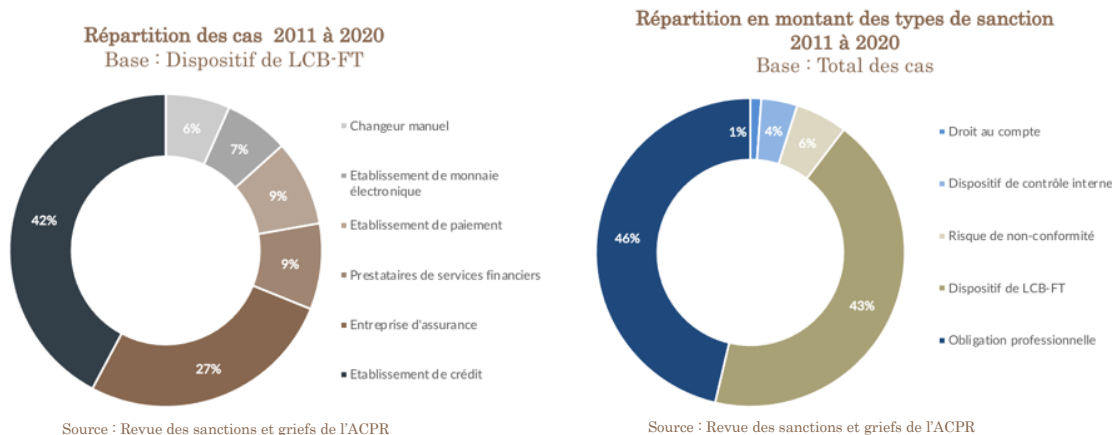
En France, la lutte LCB-FT s'articule autour de deux volets, préventif et répressif. Ceux-ci impliquent un nombre important d'acteurs des domaines public et privé. L'AMF et l'ACPR font partie du volet préventif et les autorités judiciaires (la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, les services spécialisés de renseignement et d'enquêtes...) ainsi que la coopération internationale (Egmont, Europol, Eurojust...) du volet répressif. La cellule de renseignement financier Tracfin assure la jonction entre les volets préventif et répressif. La France dispose d'un cadre légal et réglementaire de LCB-FT solide et constamment renforcé au cours de ces dernières années. Son efficacité tient à l'articulation des volets préventif et répressif et à une coordination active de nombreuses autorités.

En réponse à cet environnement contraignant, les établissements financiers ont été obligés de se pencher sérieusement sur ces sujets pour mettre à niveau leur dispositif de manière à lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Ces efforts sont particulièrement visibles de 2016 à 2018 où l'ACPR s'est appliquée à contrôler les dispositifs des banques françaises, en particulier ceux de leurs filiales à l'étranger. L'analyse des sanctions et des griefs parle d'elle-même :

- **Sur ces 9 dernières années, 50% des sanctions énoncées portent sur les manquements observés en matière de dispositif LCB-FT** et représentent plus de 43% du montant global des amendes.
- **En 2011, on ne dénombrait que 2 cas de sanctions pour un montant global de 150 k€ contre 9 cas en 2018 pour un montant cumulé de 103 M€, dont 68,7 sur cette seule année.**



En proportion, les griefs pour manquement au dispositif LCB-FT sont aussi significatifs que les amendes énoncées par l'ACPR pour manquement aux obligations professionnelles.



La revue des blâmes et sanctions met bien en exergue les efforts de l'ACPR sur certaines activités jugées comme sensibles en matière de LCB-FT comme celles des établissements de crédit et des assureurs qui concentrent respectivement 42% et 27% des cas de sanctions.

De plus, selon l'étude menée par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en septembre 2019, plusieurs autres indicateurs laisseraient à penser que le dispositif préventif est plutôt efficace :

- l'augmentation significative du nombre d'informations reçues et analysées par Tracfin (191% entre 2012 et 2018) qui témoigne d'une intensification de la participation des professions déclarantes au dispositif LCB-FT,
- le nombre de notes de transmission réalisées par Tracfin sur cette base à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires (douanes, services fiscaux, organismes de prestations sociales, etc.) qui a par exemple augmenté de 173% entre 2012 et 2018.

La situation est plus nuancée au niveau international, même au sein de l'Union Européenne.

En juillet 2019, la précédente commissaire européenne à la justice, Vera Jourova, estimait que « l'Europe souffre d'un grave problème. Europol estime qu'environ 1% des richesses de l'Union Européenne sont impliquées dans les activités financières suspectes. C'est l'équivalent du budget annuel de l'UE ».

La LCB - FT repose sur des instruments nationaux, mais présente par nature un caractère international. Le vrai souci réside donc principalement dans la différence des réglementations en vigueur entre les pays y compris au sein de l'UE.

Une des difficultés porte sur la déclinaison en droit local des Directives et leur homogénéité d'un pays à l'autre ainsi que du manque de moyens en l'absence de coordination intra-européenne. En effet, ces dernières ne sont pas toujours déclinées avec célérité par l'ensemble des états membres. A titre d'exemple, au 26 juin 2018, date limite de transposition de la 4^{ème} Directive, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction de non-transposition ou de retard de transposition à l'encontre de 21 États membres. Dans la foulée, la 5^{ème} Directive était adoptée en juillet 2018 au niveau européen.

Il en résulte donc des niveaux de contrôle très différents en Europe et d'un établissement à un autre.

Fort de ce constat, la France, via la Banque de France et l'ACPR, a mis en exergue la nécessité **d'une supervision efficace dans tous les États membres de l'UE, sans exception, considérant que la LCB-FT est une chaîne dont la force dépend de chaque maillon et nécessite le renforcement du dispositif de supervision européen**. Cette position est partagée par plusieurs autorités financières dont l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) qui appelle les différentes institutions européennes actives sur ce front à renforcer leur dispositif et à coopérer plus efficacement ou le FMI (Fonds Monétaire International) qui a suggéré un renforcement des contrôles et du niveau de sanctions en cas de manquement aux obligations LCB-FT.

Le renforcement des standards internationaux et de la coopération reste un vrai sujet.

Une coopération internationale renforcée est nécessaire pour lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent. Cela suppose :

- une convergence des normes, voire une harmonisation des législations nationales. Sur ce sujet, la France joue un rôle moteur au niveau international notamment grâce à sa participation active au GAFI (Groupe d'Action Financière) en intervenant sur les réflexions en matière d'élaboration de standards internationaux de LCB-FT ;
- une circulation fluide de l'information, informelle et officielle entre les autorités en particulier des retours d'expérience entre le volet répressif et préventif.

Les autorités européennes ont pris plusieurs initiatives en ce sens visant à renforcer :

- la coopération entre les superviseurs LCB-FT et prudentiels pour une meilleure prise en compte du risque de BC-FT (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) ;
- le rôle et les pouvoirs de l'ABE ont été étendus en janvier 2019 pour mieux coordonner la LCB-FT au sein de l'Union.

Parmi ses nouvelles missions, l'ABE devra :

- mettre en place une base européenne de données recensant les principales faiblesses constatées au sein des organismes financiers en matière de LCB-FT ;
- évaluer les autorités compétentes (« risk assessments ») sur leur capacité, notamment en termes de stratégies et de ressources à faire face aux risques émergents de BC -FT au sein de l'UE ;
- faciliter la coopération entre autorités compétentes d'États membres et de pays tiers en cas de manquement, de la part des institutions assujetties, ayant une dimension transfrontalière.

Sur le volet répressif, la création récente du parquet européen - qui devrait débiter ses travaux prochainement- s'inscrit également dans cette dynamique. Il s'agit de la première instance financière européenne indépendante avec des compétences judiciaires propres. Sa mission sera de diriger des enquêtes et mener des poursuites pénales contre des infractions portant atteinte au budget de l'UE, telles que la fraude, la fraude transfrontière à la TVA, la corruption ou le blanchiment de capitaux.

2. Quatre textes fixant les obligations des établissements financiers ont été publiés depuis 2014 : s'ils ne sont pas complets, quels sont les points ou éléments qu'ils ont manqué d'identifier et de prendre en compte ?

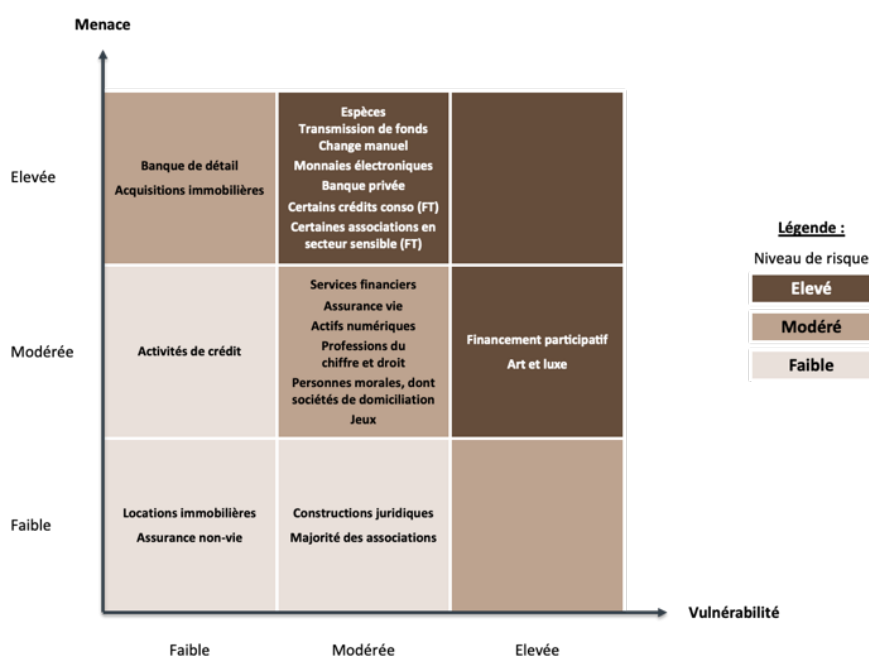
Le blanchiment d'argent est un sujet qui a toujours existé mais qui évolue et sous différentes formes. La principale difficulté pour lutter efficacement contre ce mal réside dans l'ingéniosité des « blanchisseurs » et l'évolution constante des modalités de blanchiment. La LCB-FT nécessite une adaptation permanente des méthodes et des outils de contrôle. Il est donc difficile d'avoir une réglementation qui couvre la totalité des zones de risques en temps réel, elle est en cela intrinsèquement perfectible – il ne s'agit pas ici d'un avis juridique mais purement opérationnel issu de notre expérience.

Rappelons que les trois premières Directives anti-blanchiment ont été adoptées respectivement en 1991, 2001 et 2005. Ces textes ont évolué au fil du temps, en particulier suite à des affaires financières type Panama Papers ou bien les vagues d'attentats commis en France en 2015 et 2016. Ce cadre normatif s'est donc progressivement renforcé et continue d'être complété en réponse aux menaces identifiées, tant au niveau national qu'au niveau européen. C'est, dans ce contexte, que les 4^{ème} (novembre 2014) et 5^{ème} Directives anti-blanchiment (juillet 2018) ont été adoptées.

La France s'est, d'ailleurs, largement impliquée dans l'adoption de ces 2 Directives en proposant plusieurs amendements, dont la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs dans chaque état membre de l'UE. En parallèle, elle a également réalisé un ANR (Analyse Nationale des Risques) pour mieux identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme sur le territoire national, conformément aux recommandations du GAFI.

Récapitulatif des cotations de risques

Source : Analyse Nationale des Risques (COLB). Septembre 2019



Selon cette analyse, le secteur financier concentre l'essentiel des risques de blanchiment de capitaux, expliquant l'intensification des Directives et des moyens mis à disposition. De fait, ces textes couvrent un large scope de sujets sur l'ensemble de la chaîne de valeur des établissements financiers depuis l'entrée en relation, les opérations des clients jusqu'à la clôture d'un compte. Cela affecte donc un large panel d'activités et de services pour les établissements financiers et donc l'intégralité de leur dispositif de contrôle.

Toutefois, plusieurs sujets représentent une réelle difficulté et offrent donc de potentielles pistes d'amélioration tant pour les institutions financières assujetties, que pour le régulateur :

- Les délais importants entre l'adoption d'une Directive au niveau européen et sa déclinaison au niveau national - environ 18 mois entre l'entrée en vigueur de la 5^{ème} Directive et sa transposition en droit français. Cela requiert de la part des établissements financiers une capacité d'interprétation de « l'esprit de la loi » ; et donc un travail important des équipes de conformité et des métiers pour aligner l'organisation et les dispositifs de contrôle en fonction de leur compréhension du texte. Cela ne va pas sans poser la question de potentielles mésinterprétations sur les actions à entreprendre.

- Une plus grande transparence en matière économique et financière à l'échelon européen en particulier en matière de registres des bénéficiaires effectifs, de trusts ou encore des registres de comptes bancaires.
- Certaines activités sont mieux couvertes que d'autres, en particulier sur le secteur financier car mieux connues et appréhendées :
 - Les établissements bancaires sont assujettis à la LCB-FT depuis 1991 et Tracfin existe depuis 1990. Il est donc normal que l'ACPR et l'AMF, chargées de la régulation du secteur financier disposent d'une importante expertise sur ces activités. Cela n'est pas forcément le cas sur d'autres professions, récemment ou partiellement assujetties, comme les activités liées aux monnaies virtuelles ou aux actifs numériques ou le secteur des assurances qui reste encore un peu nébuleux. Développer une expertise des métiers et des technologies, similaire à celle du secteur bancaire prend du temps.
 - Les activités non financières comme l'immobilier, l'art ou le luxe, à la croisée des chemins avec le secteur financier qui devraient probablement faire l'objet d'un renforcement des dispositifs tout comme le secteur des jeux avec une rationalisation du cadre de supervision.
- Enfin, la difficulté à faire évoluer les textes à la même vitesse que les usages et les technologies ; en particulier sur l'utilisation des cryptodevises, des paiements dématérialisés ou de la blockchain. Ces instruments sont particulièrement susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme en raison de l'opacité de ces derniers qui favorisent l'anonymat. La 5^{ème} Directive s'inscrit dans cette démarche en revisitant la précédente afin d'adapter le cadre réglementaire à ces nouvelles menaces, d'essayer de renforcer l'efficacité du dispositif et d'introduire plus de transparence dans les opérations. Toutefois, il ne s'agit là que d'un premier pas.

3. Il ressort que cette lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nécessite des moyens aussi bien humains que technologiques capables de s'adapter à ces risques en perpétuelle évolution : est-ce que nous nous dirigeons vers une gestion plus efficace de ces risques ?

Oui très probablement, tant au niveau des États que des institutions financières et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme nous l'avons vu le renforcement régulier du cadre réglementaire requiert des établissements financiers des adaptations et des ajustements fréquents sur l'ensemble de leurs dispositifs. Cela pose un double enjeu : à la fois de maîtrise des coûts de mise en conformité et de maintien d'un tel dispositif mais aussi de « time to market » c'est-à-dire de capacité à s'adapter rapidement.

Ensuite, l'évolution importante des usages et de la technologie, en particulier en matière de paiement dématérialisé nécessite des adaptations des dispositifs de contrôle et des méthodes pour être capable de traiter des volumes plus importants, plus efficacement et déceler de nouveaux comportements suspects.

Le recours aux nouvelles technologies comme le Big Data, l'IA (Intelligence Artificielle), l'OCR (Optical Character Recognition) ou plus globalement les technologies RPA (Robotic Process Automation) devrait permettre de faciliter le croisement des données, leur traitement et l'analyse des cas pour détecter plus facilement les comportements atypiques.

Plus évolutives, ces nouvelles technologies offriront aux établissements financiers une plus grande souplesse dans l'évolution de leur dispositif de contrôle et une moindre sensibilité aux volumes. En outre, elles ont le mérite de :

- fonctionner en temps réel pour une plus grande réactivité, contrairement à la majorité des contrôles souvent réalisés a posteriori ;
- mettre à disposition des services concernés, des plateformes internet qui facilitent la réalisation des contrôles, la restitution des données aux différentes parties, la production de reportings et introduisent une plus grande transparence en particulier en matière de piste d'audit pour les organismes de contrôle.

Ces nouvelles technologies apparaissent donc pour les organismes bancaires comme une réelle opportunité. Elles devraient permettre de s'adapter plus facilement et efficacement aux évolutions du cadre réglementaire mais aussi aux usages de leurs clients, le tout dans un contexte de maîtrise des coûts. Enfin, si la phase de l'acculturation semble passée, nous sommes encore au début de ce processus d'intégration des nouvelles technologies qui, bien qu'accélééré par la crise sanitaire du COVID 19, prendra du temps.

4. Dans votre étude vous évoquez le fait que la digitalisation des établissements financiers est un moyen clé pour se doter des bonnes armes et des bonnes pratiques dans cette lutte. Comment trouver un équilibre sain et efficace entre l'humain et les outils technologiques ?

A partir du moment où la technologie est plus efficace et fiable que l'humain la question se pose. En matière de traitement d'un large volume de données, de recoupement des informations et de détection des anomalies, les nouvelles technologies sont plus efficaces dans la mesure où elles sont plus robustes. Elles lèvent un certain nombre de contraintes en particulier en matière de capacité, de délais de traitement et d'importance du dispositif à mettre en ligne. Elles ont une capacité à traiter des informations à la volée, sur de fortes volumétries et elles excluent la variabilité inhérente au traitement manuel tout en restituant des résultats plus fiables, des reportings et une piste d'audit plus traçable. L'idée est vraiment d'automatiser au maximum les tâches à faible valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne de traitement et qui sont souvent par ailleurs des points de mécontentement/de difficulté tant pour les salariés que les clients.

Mais l'intelligence du contrôle, la vraie valeur ajoutée est encore humaine. L'humain apporte la connaissance et la compétence métier pour être capable de concevoir, de faire évoluer les outils et les scénarios de détection d'opérations illicites. La connaissance des zones de risque et de l'activité sous-jacente réside au niveau des opérationnels dans les métiers et au niveau de la Conformité. La technologie n'est qu'un outil au service de l'industrie financière pour gagner en efficacité. Il faut aussi noter que pour le moment, il n'existe pas de solution qui permettent d'adresser la totalité des contrôles liée à la LCB-FT de bout en bout de la chaîne de valeur d'une banque mais une multitude de solutions spécialisées sur un type de sujet. Dès lors, la complémentarité humain/nouvelles technologies apparaît plus évidente pour adresser au mieux les enjeux de mise en conformité tout en limitant au maximum les ruptures de traitement.

5. Comment accentuer encore plus la transparence dans les échanges ? Est-ce que la blockchain, par exemple, peut apporter des réponses intéressantes ?

La transparence dans les échanges, en particulier en matière de données financières est clef. Comme nous l'avons évoqué, il y a déjà un sujet supranational lié à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'une instance facilitant les échanges d'informations. En particulier en matière des registres des bénéficiaires effectifs et des trusts ainsi que des registres des comptes bancaires.

Ensuite, il y a naturellement la technologie qui peut être un vecteur d'amélioration. La blockchain en fait partie mais sous certaines conditions. Cette technologie est souvent assimilée aux cryptodevises mais son usage est bien plus large. Comme il s'agit d'un registre distribué, elle permet intrinsèquement

un gain d'efficacité puisqu'une même opération est reconnue et consultable par tous au même moment, et enregistrée de manière irrévocable dans la chaînes de blocs. Elle permet donc de réduire sensiblement les tâches de réconciliation, de vérification et de mise en conformité. En ce sens, cela permet une plus grande transparence des opérations. Les cas d'usage sont variés sur l'ensemble de la chaîne de valeur des institutions financières, tant en matière de KYC que de détection d'opérations de blanchiment ou encore de vérifications documentaires avec paiement conditionnel (smart contract).

Le cas autour de la connaissance client (KYC) est l'un des plus intéressants en termes de gain d'efficacité et de transparence pour le secteur bancaire. Plusieurs projets visant à mutualiser et partager les informations relatives à ce process sont d'ailleurs bien avancés :

- Clipeum, initié par le Société Générale autour d'un consortium d'une vingtaine d'acteurs (banques, assureurs et sociétés du CAC40) vise à fluidifier et simplifier le parcours client en partageant sur une même plateforme les données des clients corporates (statuts, états financiers, identités des dirigeants...);
- Nordic KYC Utility devrait permettre de standardiser la documentation au niveau régional en uniformisant pour les 6 banques du consortium le processus d'entrée en relation ;
- Ou encore Wecan Comply en Suisse. Le projet, développé en collaboration avec un panel de gestionnaires de fortune et de banques dépositaires, vise à réduire la charge de travail inhérente aux processus de conformité, le partage d'informations et de documents en temps réel, le tout dans un environnement sécurisé sur la clientèle privée. Je vous invite d'ailleurs, à prendre connaissance de l'excellent article, de Philippe Perles, l'un des associés historiques du cabinet NOVEO Conseil sur ce sujet. <https://www.allnews.ch/content/points-de-vue/innovation-technologique-et-gérants-indépendants>

En revanche, plusieurs points techniques doivent faire l'objet d'une attention spécifique : le cryptage des opérations, les mécanismes de consensus, la cyber-sécurité et la gouvernance relative à l'administration de la technologie. Chacun de ces sujets peut nuire à la transparence des opérations et à leur traçabilité. Certains types de blockchains publiques tel que le Bitcoin reposent justement sur l'anonymat des opérations. Cette opacité en fait des outils recherchés pour faciliter le financement d'opérations illicites.

Ces points vérifiés, la blockchain offre de belles opportunités sur l'ensemble de la chaîne de valeur, à la fois sur des cas d'usage liés à la création de nouveaux métiers notamment via la tokenisation des actifs ou encore sur des sujets d'efficacité opérationnelle comme la mise en conformité par exemple.

Conclusion

La nécessité d'adapter de manière permanente les dispositifs de contrôle et les outils, de réagir vite, d'adresser des volumes importants, de croiser des données de sources diverses, en temps réel, le tout dans un contexte de coûts sous pression fait de la LCB -FT « un bac à sable naturel et idéal » pour les nouvelles technologies en particulier le Big data, l'IA et la blockchain. C'est d'autant plus pertinent que la force du dispositif réside dans la résilience de chacun de ses maillons. Les initiatives collectives devraient, en ce sens, permettre des avancées majeures dans la LCB-FT.

C'est le pari pris par plusieurs institutions financières qui espèrent ainsi via ces nouvelles technologies gagner en efficacité et qualité des contrôles mais aussi en maîtrise des coûts via la mutualisation de certains process ou ressources. Le projet TMNL (Transaction Monitoring Netherlands) des cinq principales banques néerlandaises (ING, ABN Amro, Rabobank, Volksbank et Triodos Bank) s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Faisant suite aux pressions des autorités pour renforcer leur dispositif, elles ont décidé de mettre en place un programme de surveillance concertée des

transactions de paiement, sous l'égide de l'association bancaire locale, la NVB. Unique en son genre, la solution vise à identifier des comportements suspects sur l'ensemble des opérations réalisées quotidiennement par l'ensemble de ces banques - 9,8 milliards de paiements annuels soit près 27 millions journaliers.

Ce partage d'informations et de moyens ne va pas sans soulever un certain nombre de sujets techniques et réglementaires mais pose les bases des dispositifs de demain, en particulier sur les sujets de mise en conformité, très coûteux pour les institutions financières.